



Réf. : ST/SC/MN N°034.23

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Mise en sécurité 24 bis avenue de Stalingrad

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie,

**VU** l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

**VU** la demande du 13 février 2023 du gérant de la société Laurent Electricité, il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires et urgentes de mise en sécurité de la circulation piétonne et des véhicules du fait d'un risque de chute de cheminée au 24 bis avenue de Stalingrad à Achères.

**VU** l'autorisation expresse de Monsieur Le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'un risque de chute de cheminée est envisagé.

**CONSIDÉRANT** qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de la chute de cheminée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à proximité pour des raisons de sécurité.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services, de la Mairie d'Achères.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Du 22 au 23 février 2023 au sise 24 bis avenue de Stalingrad à Achères, la société Jose Campano est autorisée à effectuer le démontage de la cheminée. Des barrières vont donc être mises en place afin de sécuriser le trottoir sur rue.

**Article 2 :** Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation ainsi que le barriérage complet qui délimitent le périmètre de sécurité, seront mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Le demandeur aura la charge de la signalisation temporaire du ou des chantiers sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur. Le demandeur respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

**Article 5 :** Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 6 :** Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans Sainte Honorine seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le 13/02/2023

Transmis à :

Le Maire Adjoint  
Chargé de l'Entretien du Patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie  
et de la Propreté

Commissariat de Police  
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
Service juridique  
CTC du GPS&O  
Entreprise Jose Campano  
Laurent Electricité

Daniel GIRAUD



Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**